



13^{ème} législature

Question N° : 63480	de Mme Marcel Marie-Lou (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Aveyron)	Question écrite
--------------------------------------	--	----------------------------

Ministère interrogé > Commerce, artisanat, pme, tourisme, services et consommation	Ministère attributaire > Santé et sports
--	--

Rubrique > tourisme et loisirs	Tête d'analyse > établissements d'hébergement	Analyse > normes d'hygiène
--	---	--------------------------------------

Question publiée au JO le : **10/11/2009** page : **10527**
Réponse publiée au JO le : **02/03/2010** page : **2472**
Date de changement d'attribution : **22/12/2009**
Date de signalisation : **23/02/2010**

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sur la recrudescence de punaises de lit dans les hébergements touristiques. La punaise de lit est un petit insecte de 4 à 6 mm de long, de couleur brun rougeâtre, présente dans le monde entier. Elle se nourrit de sang et pique les mammifères (dont l'homme) et les oiseaux. Dans les pays chauds, elle est active toute l'année, dans les pays tempérés pendant la belle saison. Leur propagation ne se limite ni aux zones rurales, ni aux chemins vers Compostelle. Dès le 9 août 2005, les services de l'association de coopération interrégionale « Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle » (ACIR-Compostelle) avaient alerté les communes, offices de tourisme, hébergeurs, d'une prolifération galopante de punaises de lit. Les professionnels soulignent qu'il est indispensable d'intervenir avant que la situation ne devienne inéluctable et que tous les hébergements soient touchés. En effet, même si des actions de désinfection sont entreprises par les hébergeurs touchés, la propagation est rapide et incontrôlable. Aussi, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre, rapidement, l'éradication de la punaise de lit dans les hébergements touristiques.

Texte de la réponse

Les punaises de lits figurent parmi les plus anciens parasites de l'homme. La piqûre des punaises de lits peut être douloureuse et irritante et peut provoquer, chez certains individus, de sévères irritations, mais leur rôle vectoriel (transmission d'agents pathogènes à l'homme) n'a, à l'heure actuelle, jamais été démontré. Bien qu'incapable de voler, elles peuvent se déplacer assez vite ou se laisser transporter passivement (dans les bagages, les meubles ou tout objet pouvant servir de refuge). Leur chance de survie et de propagation est facilitée par leur aptitude à survivre plusieurs mois sans se nourrir. Ayant une activité plutôt nocturne, les punaises de lits se logent derrière les cadres, les baguettes d'électricité, les replis des matelas. L'accès aux endroits confinés rend son éradication particulièrement difficile, et il est important que la désinsectisation soit réalisée par un professionnel qui pourra également établir un diagnostic de l'importance de l'infestation. Les méthodes de lutte sont nombreuses (lutte chimique, aspiration, chaleur sèche, nettoyage). Toutefois, quelle que soit la méthode employée, il est nécessaire de mettre en oeuvre une lutte dite directe (démontage et nettoyage du mobilier, du linge et de la literie) afin de supprimer tout stade de développement de cet insecte, couplée à une lutte indirecte (application d'un insecticide ciblant les insectes rampants en des points stratégiques : pieds du lit, plinthes, niches et fissures du mur, pourtour des fenêtres, seuils des portes, matelas) visant le contact avec l'insecte lors d'une sortie nocturne. En complément à la lutte chimique, des mesures d'hygiène sont indispensables : entretien des locaux, réduction des fissures, lessivage régulier. En établissement, des mesures complémentaires peuvent être mises en oeuvre : nettoyage des housses de matelas entre chaque client ou patient, éviter les tapisseries, inspection régulière des locaux. D'un point de vue réglementaire, l'article 61 du règlement sanitaire départemental décrit les mesures prophylactiques à mettre en oeuvre dans les hébergements collectifs. Il

revient au maire de la commune d'implantation de l'établissement de prescrire ces opérations de désinsectisation. S'il s'avère que l'ampleur du phénomène décrit nécessite une action nationale, une démarche de sensibilisation des maires sur l'importance d'inspecter régulièrement les établissements d'hébergement touristiques et de prescrire, le cas échéant, les mesures de désinsectisation sera engagée en lien avec le secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation.